

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2023

SOUTENIR L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE (1601) -
(N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
M. Patrier-Leitus

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le 3° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° À tout salarié désigné pour siéger à titre bénévole au sein du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une fondation ou d'un fonds de dotation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'engagement bénévole des salariés au sein de la gouvernance d'une fondation ou d'un fonds de dotation doit être valorisé.

En effet, les fonctions de gouvernance au sein des fondations et des fonds de dotation, structures non-lucratives et d'intérêt général, sont, au même titre que pour les associations, exercées bénévolement par les administrateurs.

Contrairement aux associations, l'engagement au sein du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance de fondations ou fonds de dotation ne permet pas aujourd'hui aux bénévoles de bénéficier d'un congé.

Cet amendement vise à harmoniser le régime du bénévolat entre les structures relevant du champ du non-lucratif et de l'intérêt général.